**PROJET DE LOI**

relatif à la collégialité de l'instruction

---

**Article 1er**

I. - L'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale est complété par les mots : « et de la collégialité de l'instruction ».

II. - Avant l'article 49 du même code, il est inséré la division suivante :

*« Section 1*
***« Du juge d'instruction »***

III. - Le premier alinéa de l'article 49 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction est chargé, sous le contrôle de la chambre de l'instruction et de son président, de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III, avec, le cas échéant, le concours du juge des libertés et de la détention, d'un ou plusieurs juges cosaisis ou du collège de l'instruction.»

IV. - L'article 51 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 51, les mots : « aux articles 80 et 86 » sont remplacés par les mots : « aux articles 72, 80 et 86 ».

2° Le second alinéa est supprimé.

**Article 2**

Après l'article 52-1 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

*« Section 2*
***« Du collège de l'instruction***

« *Art. 52-2.* - Le collège de l'instruction est chargé, soit à l'initiative du juge d'instruction saisi de la procédure, soit sur requête du procureur de la République, soit sur demande des parties déposée selon les modalités prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 81, de prendre ou valider les décisions essentielles de l'information conformément aux dispositions de la présente section.

« Il peut également discuter des orientations générales de l'information selon les modalités prévues par l'article 52-6.

« *Art. 52-3.* - Le collège de l'instruction est composé de trois juges d'instruction, dont le juge saisi de l'information, président.

« Les deux autres juges sont désignés par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut établir à cette fin une ordonnance de roulement.

« Lorsque l'information fait l'objet d'une cosaisine, le ou les juges cosaisis font partie du collège de l'instruction. Si plus de trois juges ont été désignés dans le cadre de la cosaisine, ils font partie du collège dans l'ordre de leur désignation, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

« Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de juges d'instruction dans le tribunal pour composer le collège, les autres juges du collège sont désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les juges d'instruction des autres tribunaux de grande instance du ressort.

« *Art. 52-4.* - Lorsqu'il est saisi selon les modalités prévus par l'article 52-2, le collège de l'instruction est compétent pour :

« 1° Statuer sur la contestation d'une décision de mise en examen conformément à l'article 116-1 ;

« 2° Statuer sur une demande d'acte déposé en application des articles 81, 82-1, 82-2 et 167, dès lors que le juge d'instruction n'entend pas y faire droit ;

« 3° Statuer sur la demande d'une personne mise en examen tendant à devenir témoin assisté en application de l'article 80-1-1, dès lors que le juge d'instruction n'entend pas y faire droit ;

« 4° Statuer sur les demandes relatives au respect du calendrier prévisionnel de l'information, en application de l'article 175-1 ;

« 5° Statuer sur les demandes des parties déposées après l'avis de fin d'information en application du quatrième alinéa de l'article 175 ;

« 6° Rendre l'ordonnance de règlement de l'information en application des articles 176 et suivants.

« *Art. 52-5.* - Les décisions du collège de l'instruction prévues par les articles qui précèdent sont prises par ordonnance motivée signée du président du collège et mentionnant le nom des deux autres juges faisant partie du collège.

« *Art. 52-6.* - Le président de la chambre de l'instruction, le juge d'instruction, le procureur de la République ou, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, les parties, peuvent demander au collège de l'instruction de se réunir aux fins de discuter des orientations de la procédure lorsque l'information est ouverte depuis un délai d'un mois ou de trois mois selon qu'une personne mise en examen est ou non en détention provisoire.

« Selon les distinctions prévues à l'alinéa précédent, cette demande peut être renouvelée tous les deux ou six mois qui suivent la précédente réunion.

« La réunion du collège est constatée par un procès-verbal joint au dossier de la procédure.

« Cette réunion constitue un acte d'administration judiciaire non susceptible de recours.

« *Art. 52-7.* - Lorsque les juges du collège appartiennent à plusieurs tribunaux de grande instance, ils peuvent se réunir et délibérer en ayant recours à un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission.

« *Art. 52-8.* - Les juges du collège de l'instruction ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales qu'ils ont connues en cette qualité. »

**Article 3**

L'article 116-1 du même code devient l'article 116-2, et l'article 116-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 116-1.* - Toute personne qui estime sa mise en examen injustifiée peut, dans les cinq jours ouvrables qui suivent son interrogatoire de première comparution, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 81, de se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien de la mise en examen ou l'octroi de la qualité de témoin assisté.

« Si le juge estime la contestation non fondée, il mentionne dans son ordonnance les indices graves ou concordants justifiant la mise en examen.

« Dans le cas contraire, il donne la qualité de témoin assisté à la personne. Celle-ci est considérée comme témoin assisté depuis son interrogatoire de première comparution.

« Cette ordonnance doit être rendue dans les huit jours de la saisine du juge. »

**Article 4**

I. - Au premier alinéa de l'article 186 du même code, il est inséré, après la référence à l'article 87, une référence à l'article 116-1.

II. - Après l'article 186-3 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 186-4.* - Les ordonnances rendues par le collège de l'instruction sont notifiées et peuvent faire l'objet d'un appel dans les mêmes conditions que les ordonnances rendues par le juge d'instruction.

**Article 5**

Sont abrogés ou supprimés :

- les deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 du code de procédure pénale ;

- dans le premier alinéa du II de l'article 80 du même code, les mots : « En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, » ;

- au deuxième alinéa de l'article 83-1 du même code, les mots : « dans lequel il existe un pôle de l'instruction » ;

- la deuxième phrase du troisième alinéa et les deux dernières phrases du quatrième alinéa de ce même article ;

- au quatrième alinéa de ce même article, les mots : « et de cette dernière » ;

- Le quatrième alinéa de l'article 118 du même code.

**Article 6**

Sont abrogés :

- les articles 1er à 5 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ;

- les II et III de l'article 30 de la même loi.

**Article 7**

I. - L'article 905-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art 905-1.* - Les dispositions du présent code relatives au collège de l'instruction ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. - La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Article 8

I. - Les articles 1er à 5 et 7 de la présente loi entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

II. - Toutefois, à compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 1er septembre 2014, l'article 52-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'existe aucun juge d'instruction dans un tribunal de grande instance, les juges d'instruction composant le pôle de l'instruction dans le ressort duquel se trouve ce tribunal sont, par dérogation aux dispositions des alinéas deux et trois, seuls compétents pour connaître de l'ensemble des instructions portant sur des infractions relevant de la compétence territoriale de ce tribunal. »